

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 21 septembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "concernant le pavoisement des édifices publics relevant de la Communauté française", a donné le 26 septembre 1990 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française se donne pour objet de préciser les conditions dans lesquelles "le drapeau de la Communauté française" et "le drapeau national" sont arborés aux édifices publics relevant de la Communauté française" (article 1er). Il indique également les modalités de pavoisement des édifices publics au moyen du "drapeau européen" ou d'autres "drapeaux officiels", tels ceux des collectivités locales, d'Etats étrangers ou d'organisations internationales "auxquelles la Belgique ou la Communauté française a adhéré" (article 3, §§ 1er, 2 et 3). Il fixe encore "l'ordre de préséance" de ces différents drapeaux (article 4).

Comme l'indique son préambule, ce projet entend tirer parti des dispositions inscrites dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et procurer exécution au décret du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française.

Ce décret prescrit, dans son article 3, alinéa 1er, d'arborer, le 27 septembre, le drapeau de la Communauté culturelle française aux édifices publics de "la région de langue française". Il prévoit également que le même drapeau sera arboré "sur les bâtiments officiels" de cette région "dans les mêmes conditions et aux mêmes jours que le drapeau belge"; ce faisant, le décret du 20 juillet 1975 renvoie aux textes réglementaires, en particulier l'arrêté royal du 5 juillet 1974, qui organisent le pavoisement des édifices publics.

.../...

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté peut prescrire les mesures d'exécution d'un décret. Il ne peut suspendre le décret lui-même, ni dispenser de son exécution. Il ne peut en modifier la portée, ni en étendre les prévisions.

Il ne peut non plus modifier les dispositions contenues dans les textes auxquelles ce décret fait référence, a fortiori lorsqu'elles émanent d'autres autorités que celles de la Communauté.

Le décret du 20 juillet 1975 prescrit d'arborer le drapeau de la Communauté française une fois par an sur "les édifices publics de la région de langue française"; l'arrêté en projet prévoit, pour sa part, que le même drapeau sera arboré sur les mêmes édifices quatorze fois par an. Le rapprochement des textes indique à suffisance que les intentions de l'auteur du projet ne sauraient être réalisées que par la voie d'une modification du décret précité.

Le même décret fait référence implicite aux prescriptions de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 sur le pavoiement des édifices publics (dans le même sens, voyez l'article 1er de l'arrêté royal du 12 septembre 1975 concernant l'utilisation du drapeau de la Communauté culturelle française pour le pavoiement des édifices publics).

L'arrêté en projet entend, pour sa part, indiquer les modes d'utilisation du drapeau national, du drapeau européen, voire de drapeaux d'Etats étrangers ou d'organisations internationales. Il ne revient pas à l'Exécutif de la Communauté française de modifier les règles qui existent en cette matière, spécialement en ce qui concerne l'utilisation d'autres drapeaux que celui de la Communauté.

QC.

- -

L. 20.242/2.

BV.

- 4 -

L. 20.242/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.